



**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SERVICE SOCIAL
CENTRE-ORVAL**

2023

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général, se fondant sur l'article 58 a) du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Valbirse, édicte le présent règlement :

I. GÉNÉRALITÉS	
Organisation	<p>Art. 1</p> <p>¹ Le Service social Centre-Orval est un service communal.</p> <p>² Le Conseil communal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le droit supérieur ou le présent règlement.</p> <p>³ La surveillance directe de l'institution est assurée par l'Autorité sociale, plus particulièrement par le membre de l'exécutif en charge des « Affaires sociales ».</p> <p>⁴ La direction opérationnelle est confiée à un directeur.</p>
Principe	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le Service social Centre-Orval est notamment chargé d'attribuer des aides financières régulières sous forme de prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle selon la Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1).</p> <p>² Les aides financières sont subsidiaires aux autres prestations sociales, fédérales et cantonales, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales auxquelles le demandeur et le groupe familial dont il fait partie ont droit.</p> <p>³ L'exécution des tâches suivantes peut également être déléguée au Service social Centre-Orval par décision de l'autorité communale compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) procéder à l'élaboration d'enquêtes sociales b) exercer des curatelles ou tutelles sur des mineurs ainsi que sur des adultes c) exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte d) attribution des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection e) déterminer la participation aux coûts des parties concernées et des personnes ayant une obligation d'entretien f) exercer des tâches d'enquêtes et des mandats de surveillance du placement d'enfants. <p>⁴ Ces tâches seront effectuées sous la surveillance de l'autorité de protection de l'enfance et de l'adulte, selon la Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSB 213.316) et sous la surveillance de l'Office des mineurs, selon la Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP, ROB 31-066).</p>

Bénéficiaires	<p><u>Art. 3</u></p> <p>Peuvent prétendre à une aide financière du service social, les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la commune de Valbirse ou des communes affiliées.</p>
Droit applicable	<p><u>Art. 4</u></p> <p>Les communes affiliées se soumettent, dans le cadre du présent règlement, aux prescriptions de la commune-siège.</p>
Norme qualitative	<p><u>Art. 5</u></p> <p>¹ La commune-siège accomplit pour les communes affiliées toutes les tâches en vertu des prescriptions de la législation supérieure ainsi que des directives de l'Autorité sociale régionale.</p> <p>² Elle veille à accomplir ses tâches d'une manière rationnelle et économique, en faisant appel aux prestations d'autres institutions de droit privé ou de droit public.</p>
II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Base de calcul	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Les frais de fonctionnement du Service social Centre-Orval sont répartis proportionnellement à la population résidente des communes affiliées, conformément à la statistique cantonale en matière de péréquation financière de l'année précédente (<i>font partie de la population résidente : Suisses établis, étrangers avec permis C/B/L</i>).</p>
Budget	<p><u>Art. 7</u></p> <p>L'Autorité sociale présentera jusqu'à fin août de chaque année un projet de budget global annuel pour l'année à venir.</p>
Préfinancement	<p><u>Art. 8</u></p> <p>¹ La commune-siège avance les dépenses relatives aux prestations sociales (aide économique) pour les communes affiliées sur demande de celles-ci.</p> <p>² La commune-siège avance le préfinancement des coûts admis à la compensation des charges pour les dépenses liées aux traitements et au perfectionnement du personnel.</p> <p>³ En cas de besoin, la commune-siège peut requérir trimestriellement les acomptes pour le préfinancement des charges selon les articles 7 et 8 al. 1.</p>
Décompte final	<p><u>Art. 9</u></p> <p>La commune-siège facture voire rembourse la part encore due par les communes affiliées à la fin de l'année civile, au plus tard jusqu'à fin février de l'année suivante.</p>
Vérification des comptes	<p><u>Art. 10</u></p> <p>La vérification des comptes est assurée par l'organe compétent de la commune-siège.</p>

III. AUTORITÉ SOCIALE

Composition	<p>Art. 11</p> <p>¹ L'Autorité sociale se compose de délégués des communes affiliées ; la composition est fixée par décision du Conseil communal de la commune.</p> <p>² Pour des raisons pratiques, la présidence est assumée par le délégué de la commune-siège.</p> <p>³ La Commission désigne un vice-président. Les communes affiliées exercent cette charge à tour de rôle.</p> <p>⁴ Le secrétariat de l'Autorité sociale est confié à une assistante administrative du SSCO, soumise au secret de fonction et des affaires.</p> <p>⁵ Au besoin, l'Autorité sociale peut appeler les assistants sociaux à assister à ses séances.</p>
Tâches	<p>Art. 12</p> <p>¹ L'Autorité sociale exécute toutes les tâches en vertu de la LASoc et de l'Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) et dispose des compétences nécessaires à cet effet.</p> <p>² Elle élabore les directives et les instruments de « controlling » requis par ses tâches stratégiques.</p> <p>³ Elle rend les décisions définitives dans tous les domaines qui ressortent à l'Autorité sociale selon la législation cantonale en matière d'aide sociale.</p> <p>⁴ Dans le cadre des tâches que définit l'article 17 LASoc, il incombe en particulier à l'Autorité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de surveiller le Service social Centre-Orval et de le soutenir dans l'exécution de ses tâches ; b) de préciser les tâches et les compétences du Service social Centre-Orval dans le cadre de la législation cantonale ; c) de faire des propositions à la commune-siège relatives à la classification du personnel dans l'échelle de traitement cantonal (BEREBE) ; d) la préparation du budget annuel.
Décisions	<p>Art. 13</p> <p>¹ L'Autorité sociale peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.</p> <p>² Elle rend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> <p>³ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p>
Droit de consulter les dossiers	<p>Art. 14</p> <p>En tant qu'organe de surveillance du Service social Centre-Orval, les membres de l'Autorité sociale ont le droit de consulter tous les dossiers du Service social Centre-Orval.</p>

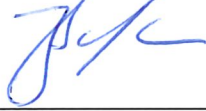
IV. SERVICE SOCIAL CENTRE-ORVAL	
Organisation	<u>Art. 15</u> Il est institué un service social régional. Le Service social Centre Orval dispose de locaux dans la commune-siège. Au besoin, il peut utiliser d'autres locaux dans les communes affiliées.
Tâches	<u>Art. 16</u> Le Service social Centre-Orval exécute pour toutes les communes affiliées les tâches qui lui ont été confiées en vertu de la législation cantonale.
Rapport hiérarchique	<u>Art. 17</u> ¹ Le personnel du Service social Centre-Orval est subordonné a) en ce qui concerne les tâches selon les articles 1 et 2 du présent règlement, à l'Autorité sociale b) du point de vue administratif, au Conseil communal de la commune-siège ² Le Service social Centre-Orval respecte les directives et recommandations de l'Autorité sociale et répond devant cette dernière de ses activités et de son engagement.
Engagement	<u>Art. 18</u> Le personnel du service social est engagé et indemnisé en vertu du règlement du personnel de la commune-siège.
Résiliation	<u>Art. 19</u> Une commune membre peut résilier son contrat d'affiliation, moyennant un préavis d'une année pour la fin de l'année civile.
Voies de droit	<u>Art. 20</u> Si des différends portant sur le présent règlement entre la commune-siège et une commune affiliée ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la procédure est réglée par la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
V. DISPOSITIONS FINALES	
Adaptation du règlement	<u>Art. 21</u> Les communes membres soumettent les règlements nécessaires ou leurs modifications à l'organe compétent. D'éventuelles modifications ultérieures, d'ordre organisationnel, sont de la compétence des exécutifs des communes affiliées.
Entrée en vigueur	<u>Art. 22</u> Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} août 2023.

Approbation

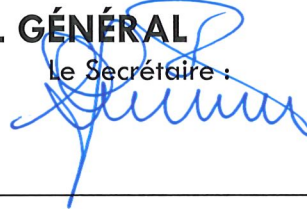
Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 26 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :



Entrée en vigueur

La décision d'approbation du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 5 juillet 2023 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale et d'aucune demande de référendum facultatif durant le délai légal de 30 jours.

Bévilard, le 15 août 2023

COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE

Le Secrétaire :

